



PROMOTION INTERNE

Modalités de classement

CATEGORIE C

Article 5-I du décret 87-1107 du 30.12.1987 Fonctionnaires échelles 3, 4 ou 5.

Les fonctionnaires relevant de ces échelles, qui accèdent à un grade ou emploi relevant de l'une de ces échelles, sont classés, dans leur nouveau grade, à l'échelon détenu dans l'ancien grade.

- ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour accéder à l'échelon supérieur de leur nouveau grade
- si l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation est supérieur à l'indice correspondant au dernier échelon de leur nouveau grade, ils en conservent le bénéfice à titre personnel, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon terminal du cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés

Article 6-I du décret 87-1107 du 30.12.1987 Fonctionnaires relevant d'autres échelles

Les fonctionnaires qui ne sont pas rémunérés sur les échelles 3, 4 ou 5, qui sont nommés dans un grade relevant de l'une de ces échelles, sont classés à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient jusqu'alors

- ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade antérieur, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouveau grade
- si l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation est supérieur à l'indice correspondant au dernier échelon de leur nouveau grade, ils en conservent le bénéfice à titre personnel, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon terminal du cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés